

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-39-T

**DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS – FETE DE BEAUZELLE
DU 19 AU 20 JUILLET 2024**

Nous, Evelyne FADDI, Maire de la Commune de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande en date du 1^{er} mai 2024 de Monsieur Bernard VERP, domicilié à DAMIATTE (Tarn) 5 chemin du Lézert, président de l'association Tennis Club Beauzellois,

ARRETE

Article 1er : L'association Tennis Club Beauzellois est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la fête

Dates et horaires	Du vendredi 19 juillet à 14h00 au dimanche 21 juillet 2024 à 03h00
Lieu	Place de Beauzelle 81 220 DAMIATTE

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique ...).

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons des 1^{ère} et 3^{ème} groupe (ou un seul groupe) à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : Les boissons sans alcool (eau minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- Boissons du 3^{ème} groupe : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15 degrés d'alcool, muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à l'exploitant demandant l'autorisation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Préfecture du Tarn (Cabinet – pôle sécurité intérieure)
- la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vielmur St Paul
- Monsieur Bernard VERP, président de l'association Tennis Club Beauzellois.

Fait à DAMIATTE, le 5 juillet 2024

Evelyne FADDI

Maire



Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire par publication le 09.07.24

Par notification le 09.07.24